



**Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario**
Direction des services juridiques
90, avenue Sheppard Est
Bureau 200
Toronto, ON M2N 0A4
416 326-8700 1 800 522-2876 sans frais en Ontario/toll free in Ontario

**Alcohol and Gaming
Commission of Ontario**
Legal Services Branch
90 Sheppard Avenue East
Suite 200
Toronto, ON M2N 0A4

GUIDE À L'INTENTION DES RÉSIDENTS QUI S'OPPOSENT À UNE DEMANDE DE PERMIS DE VENTE D'ALCOOL

AVIS PUBLIC

Lorsqu'une personne présente une demande de permis de vente d'alcool ou de modification d'un permis existant afin d'y ajouter des zones (une terrasse, par exemple), la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) fait paraître, au nom de l'auteur de la demande, une annonce dans le journal local et fournit à l'auteur de la demande un avis qu'il doit afficher sur les lieux.

Cet avis public permet aux résidents de la municipalité de faire connaître leur opinion au sujet de la demande et de faire entendre leurs inquiétudes et leurs objections au cours de la période prévue dans l'annonce publiée dans le journal ou l'avis affiché sur les lieux.

VOTRE OBJECTION

Si vous vous opposez à une demande de permis de vente d'alcool, vous devez en aviser par écrit la CAJO par la poste, courriel ou télécopieur. Vous devez fournir les renseignements suivants :

- Le nom et l'adresse de l'établissement pour lequel un permis est demandé
- Votre nom et votre adresse
- Votre numéro de téléphone
- Le fondement de votre objection
- Si vous êtes disposé(e) à assister à une assemblée publique ou à une audience relativement à la demande

Essayez de faire état de vos objections de la façon la plus précise possible. Expliquez la raison exacte pour laquelle le projet relatif à l'établissement pourvu d'un permis d'alcool serait nuisible pour votre quartier. Vos objections doivent porter sur la vente et le service d'alcool ou sur tout problème antérieur lié à ces locaux.

Si l'implantation d'un bar ou d'un restaurant vous préoccupe principalement en raison des problèmes de stationnement ou d'ordures qui en découleraient, vous devriez contacter votre municipalité.

Si un avis écrit d'objection à la délivrance d'un permis de vente d'alcool est reçu par la CAJO avant la date limite indiquée dans l'avis public et que le registrateur des alcools et des jeux juge que l'objection n'est pas frivole ni vexatoire, on décidera soit de prévoir une assemblée publique à la CAJO, soit de donner un avis d'ordre envisagé de revoir la demande de permis, qui peut faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal d'appel en matière de permis (TAMP).

LETTRES D'OBJECTION

On avise l'auteur de la demande de permis que des objections ont été formulées, et des copies des lettres d'objection lui sont remises afin qu'il ait la chance de communiquer avec les personnes ayant des objections pour tenter de trouver une solution.

L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE

Une assemblée publique est une rencontre informelle entre l'auteur de la demande de permis, les personnes qui s'opposent à la demande et le registrateur adjoint de la CAJO. Cette assemblée peut avoir lieu par conférence téléphonique.

Vous avez alors l'occasion de faire connaître au registrateur adjoint les raisons pour lesquelles vous croyez qu'un permis de vente d'alcool ne devrait pas être délivré à l'établissement ou que l'établissement ne devrait pas élargir les zones pourvues du permis.

Les deux parties peuvent exposer leur point de vue et en arriver, dans certains cas, à une entente. Si, par exemple, vous vous inquiétez du bruit qui proviendrait d'une terrasse pourvue d'un permis d'alcool dans votre voisinage, l'auteur de la demande de permis peut accepter que son permis soit assorti d'une condition visant à limiter la musique sur la terrasse. La CAJO incite les résidents et les auteurs d'une demande de permis d'alcool à trouver une solution satisfaisante pour toutes les parties en cause.

Lors d'une assemblée publique, le registrateur adjoint peut approuver la demande ou, si les questions ne peuvent être réglées, donner un avis d'ordre envisagé de revoir la demande de permis, qui peut faire l'objet d'un appel devant le TAMP..

CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES À L'AUDIENCE

Les règles de pratique du TAMP régissent la tenue des conférences préparatoires à l'audience. Lorsqu'une conférence préparatoire est prévue, le membre du TAMP présidant la conférence est habilité à désigner des personnes intéressées pour qu'elles soient aussi parties à une audience. Les conférences préparatoires visent à aider les parties à se préparer en vue de l'audience, à faire en sorte que l'audience se déroule de façon expéditive et efficace, à se concentrer sur les questions en litige et, lorsque cela est possible, à aider les parties à régler certaines ou la totalité des questions en litige. Le ou les membres du TAMP qui dirigent la conférence préparatoire à l'audience peuvent rendre des ordonnances qui sont exécutoires pour les parties.

L'AUDIENCE

L'audience, qui est plus formelle qu'une assemblée publique, est une instance quasi judiciaire qui se déroule habituellement devant un ou plusieurs membres du TAMP. Une audience est moins formelle qu'une instance judiciaire, mais le ou les membres du TAMP entendent des témoignages sous serment au nom des deux parties et sont habilités à statuer sur la demande.

PRÉPARATION EN VUE DE L'AUDIENCE

Il est important que les personnes qui s'opposent à la demande planifient bien leur affaire avant la tenue de l'audience.

Votre groupe peut avoir recours aux services d'un avocat ou nommer une personne qui sera « partie à l'instance » et porte-parole des opposants lors de l'audience. L'avocat ou la personne représentant le groupe pourra présenter des preuves, demander à des témoins de présenter des preuves, interroger les témoins de l'auteur de la demande et présenter les documents pertinents tels que des pétitions, des photos, des rapports de police, des cartes indiquant l'emplacement d'autres établissements pourvus d'un permis, d'écoles et de résidences. Vous devriez apporter des copies de tout document que vous avez l'intention de déposer comme pièce lors de l'audience.

Vous voudrez peut-être consulter les mesures législatives pertinentes, tout particulièrement la *Loi sur les permis d'alcool* et les règlements y afférents. Vous pouvez acheter un exemplaire de la Loi et des règlements à Publications Ontario, au 777, rue Bay à Toronto (Ontario). Vous pouvez également en obtenir des exemplaires par la poste en composant le 1 800 668-9938. Vous pouvez aussi visiter le site Web des lois du gouvernement de l'Ontario à www.lois-en-ligne.gov.on.ca

RÈGLES DE PRATIQUE RÉVISÉES

Les règles de pratique du Tribunal d'appel en matière de permis régissent tous les aspects d'une instance devant le TAMP et visent à garantir le règlement équitable de chaque instance de la façon la plus expéditive et la moins coûteuse possible. Ces règles incluent les exigences portant sur la divulgation mutuelle par toutes les parties des preuves qu'elles entendent présenter à l'audience et les délais dans lesquels elles sont tenues de le faire, ainsi que les conférences préparatoires à l'audience et les motions.

Pour obtenir des renseignements au sujet des règles de pratique du TAMP, il faut se rendre au site Web du TAMP à www.lat.gov.on.ca

LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

Si le statut de partie à l'instance n'a pas été déterminé lors de la conférence préparatoire pour la personne représentant les opposants, cette personne peut introduire une requête auprès du comité chargé de l'audience pour obtenir le statut de « partie à l'instance ». Après les questions préliminaires telles que l'assermentation des interprètes, votre porte-parole pourra appeler des témoins et déposer les documents appuyant votre cause. Les témoins sont tenus de prêter serment et les faux témoignages constituent une infraction. Ensuite, l'auteur de la demande de permis pourra appeler des témoins et déposer les documents appuyant sa cause. Après chaque témoignage, une partie peut interroger le témoin de l'autre partie. Il s'agit d'un contre-interrogatoire.

Une fois que toutes les preuves ont été présentées, chaque partie peut faire son plaidoyer final, en mettant en évidence certains aspects des preuves fournies et en résumant les raisons pour lesquelles elle estime que le TAMP devrait rendre une décision en sa faveur.

LA DÉCISION

Le TAMP peut ne pas rendre sa décision lors de l'audience et le faire à une date ultérieure.

APPELS

Si vous croyez qu'il y a eu une erreur de droit, vous pouvez en appeler de la décision du TAMP devant la Cour divisionnaire. Cet appel doit être déposé auprès de la Cour divisionnaire conformément aux règles de pratique. Un appel devant la Cour divisionnaire ne signifie pas un sursis automatique relativement à la décision du TAMP. Si vous optez pour un appel, vous voudrez peut-être avoir recours à des services juridiques.

SIGNALEMENT DE PROBLÈMES CAUSÉS PAR UN ÉTABLISSEMENT POURVU D'UN PERMIS

Une fois que le permis de vente d'alcool a été délivré, le titulaire du permis doit respecter la *Loi sur les permis d'alcool* et les règlements y afférents ainsi que toute condition dont son permis est assorti.

Si vous avez des plaintes à formuler au sujet d'un établissement pourvu d'un permis, en raison par exemple du service de boissons alcoolisées à des mineurs, du nombre excessif de clients ou de clients en état d'ébriété qui troublent la paix publique, communiquez avec la Section de l'application des lois régissant les alcools de la CAJO.

RENSEIGNEMENTS

Pour plus d'information, veuillez visiter notre site Web à www.agco.on.ca ou communiquer avec la CAJO à :

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

90, rue Sheppard Est, bureau 200

Toronto ON M2N 0A4

Téléphone : 416 326-8700

Interurbains sans frais en Ontario : 1 800 522-2876

Télécopieur : 416 326-8711

Courriel : licensing@agco.on.ca